



**VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**REUNION DU 11 JUILLET 2024**

République Française  
Département d'Ille et Vilaine

**Nombre de Conseillers** : en exercice 23                      **présents ou représentés** : 21                      **votants** : 21

**Date de convocation** : 4 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

**Etaient présents** : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

**Absente** : Mme OUTREVILLE Angélique ; Mme JARDIN Marie Christelle ;

**Absents excusés** : M. COUASNON ; M. LEBANSAIS Rémy ; Mme. LEE Isabelle ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme KERGOAT Morgane ;

**Pouvoir :**

M. COUASNON Michel donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre ;

M. LEBANSAIS Rémy donne pouvoir à M. LECHEVALIER Arnaud ;

Mme. LEE Isabelle donne pouvoir à Mme MOREL Monique ;

M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;

Mme KERGOAT Morgane donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;

**Secrétaire de séance** : Mme MOREL Monique.

**2024-05-043 - BILAN 2023 DU RESTAURANT SCOLAIRE ET FIXATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2024**

**RAPPORTEUR** : JP. GOUPIL

**EXPOSE**

**Pour rappel les tarifs appliqués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sont les suivants.**

Tranche	A	B	C	D	E	F
Quotient familial	QF < 600 €	600 € < QF < 800 €	800 € < QF < 1000 €	1000 € < QF < 1300 €	1300 € < QF < 1600 €	1600 € < QF
si « cantine à 1 € »		1 €		4,10 €	4,20 €	4,30 €
Enfants hors Louvigné		1 €		4,70 €	4,85 €	5,00 €
Repas occasionnel	4,90 € (enfants de Louvigné et des autres communes)					

**ALSH : enfants de Louvigné 4 € - enfants des communes extérieures 4,25 €**

**Bilan**

Le total des dépenses est 215 553 € (193 668 € en 2022 soit une augmentation de 11,3%).

Les principales dépenses sont :

- les charges salariales : 106 752 € (+ 7,5% par rapport à 2022) ;
- l'alimentation : 74 638 € (+ 20,5% mais avec une augmentation du nombre de repas de 7,9%) ;
- l'électricité et l'eau : 14 005 € (36,7%).

Les recettes s'élèvent à 133 042 € en intégrant les 17 100€ d'aide de l'état pour les repas à 1€ pour la période allant de septembre à décembre.

Le reste à charge pour la commune est donc de 82 510 € (il était de 82 451 € en 2022 et 69 348 € en 2021).

Ce reste à charge est donc stable par rapport à 2022 mais reste cependant en nette augmentation par rapport aux années antérieures.

Le nombre de repas servis pour l'année 2023 est 33 614 contre 31153 en 2022 (+ 7,9%).

### Bilan pour la facturation selon les ressources (entre septembre 2023 et mai 2024)

Pendant cette période, 24696 repas ont été servis. Le tableau ci-dessous donne la répartition selon les 6 tranches.

Tranches	A	B	C	D	E	F
Total	13,3%	20,0%	19,6%	20,7%	16,1%	10,2%

### PROPOSITION

Après la présentation du bilan 2023 il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024 et de reconduire le dispositif de cantine à 1 euro :**

Tranche	A	B	C	D	E	F
Quotient familial	QF < 600 €	600 € < QF < 800 €	800 € < QF < 1000 €	1000 € < QF < 1300 €	1300 € < QF < 1600 €	1600 € < QF
Enfants de Louvigné	1 €			4,15	4,25	4,35
Enfants hors Louvigné	1 €			4,80	4,95	5,10
Repas occasionnel	5,10 € (enfants de Louvigné et des autres communes)					
Enfants accueillis avec un PAI (repas fourni par la famille)	0,80 €					
ALSH	Enfants de Louvigné 4,05 € - enfants des communes extérieures 4,35 €					

### DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 11 juillet 2024

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER




*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*